

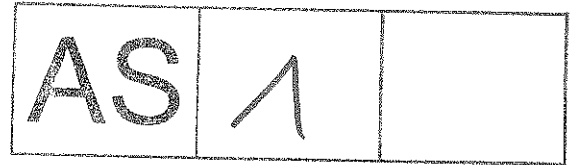
Le 18 janvier 2012

Commission des affaires sociales

**Proposition de loi sur le financement des comités d'entreprise
(4090)**

**Amendements reçus par la Commission
RECT**

N° 4090



ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

sur le financement des Comités d'Entreprises ,

AMENDEMENT 1

Présenté par Jean-Pierre Decool, Patrice Calmégane, Bérengère Poletti, Jacques Groperrin, Claude Gagnol, Claude Bodin, Fabienne Labrette-Ménager, Philippe Armand Martin, Michel Terrot, Louis Cosyns, Lionnel Luca, Jacques Remiller, Christian Vanneste, Christian Ménard, Jean-Michel Ferrand, Gabrielle Louis-Carabin, Véronique Besse, Dominique Souchet, Gérard Menuel, Michel Zumkeller, Michel Sordi, Marc Bernier, Thierry Lazaro, Yannick Paternotte, Emile Blessig,

Article 3 alinéa 2

A l'article 3 alinéa 2, après les termes :

« Les comités d'entreprise dont les ressources sont supérieures à 230 000 euros à la clôture d'un exercice, assurent la publicité de leurs comptes »

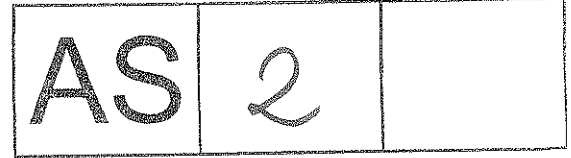
Ajouter les mots suivants :

« tant vis-à-vis des tiers que des salariés de l'entreprise »

Exposé des motifs

Il convient de prévoir une double information : vis-à-vis des tiers et vis-à-vis des salariés eux mêmes.

N° 4090



ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

sur le financement des Comités d'Entreprises ,

AMENDEMENT 2

Présenté par Jean-Pierre Decool, Patrice Calmégane, Bérengère Poletti, Jacques Gersperrin, Claude Gatignol, Claude Bodin, Fabienne Labrette-Ménager, Philippe Armand Martin, Michel Terrot, Louis Cosyns, Lionnel Luca, Jacques Remiller, Christian Vanneste, Christian Ménard, Jean-Michel Ferrand, Gabrielle Louis-Carabin, Véronique Besse, Dominique Souchet, Gérard Menuel, Michel Zumkeller, Michel Sordi, Marc Bernier

Article 3 alinéa 2

A l'article 3 alinéa 2, après les termes :

« Les comités d'entreprise dont les ressources sont supérieures à 230 000 euros à la clôture d'un exercice, assurent la publicité de leurs comptes »

Ajouter les mots suivants :

« ainsi que leur explication »

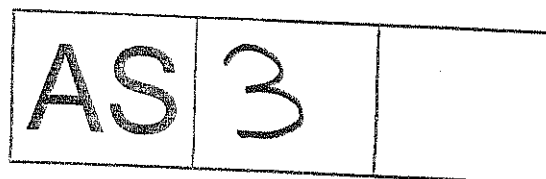
Exposé des motifs

La publicité n'est pas suffisante. Il faut aussi pouvoir justifier les comptes.

FINANCEMENT DES COMITÉS D'ENTREPRISE (N° 4090)

Amendement présenté par M. Nicolas Perruchot, rapporteur

Article 1^{er}



Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. L. 2325-1-1. – Le comité d'entreprise est tenu d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dans des conditions fixées par décret et selon les prescriptions d'un règlement de l'Autorité des normes comptables. Ses comptes annuels sont arrêtés par son secrétaire et par son président ou le représentant de ce dernier, puis approuvés par ses membres. Lorsque ses ressources annuelles totales n'excèdent pas un seuil fixé par décret, il peut adopter une présentation simplifiée de ses comptes avec la possibilité de n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice. Si ses ressources annuelles totales n'excèdent pas un second seuil fixé par décret, il peut tenir un livre enregistrant chronologiquement l'ensemble des mouvements de son patrimoine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, inspiré de la rédaction législative applicable aux comptes des organisations syndicales de salariés, d'employeurs et professionnelles, prévoit une obligation de tenir des comptes pour tous les comités d'entreprise (comme le prévoient déjà des dispositions réglementaires, mais avec une rédaction inadéquate). Toutefois, il autorise des modalités simplifiées sous un premier seuil de budget et très simplifiées sous un second. Pour les plus petits comités, un simple enregistrement chronologique des entrées et sorties de fonds, avec les pièces justificatives afférentes, est en effet largement suffisant et ne demande aucune compétence comptable des gestionnaires.

Par ailleurs, les modalités techniques et les seuils devront être fixés par décret, afin de laisser se poursuivre la concertation, et par un règlement de l'Autorité des normes comptables, afin de disposer de règles respectant les principes de la comptabilité mais adaptées aux comités d'entreprise.

Enfin, la rédaction proposée détermine les modalités d'établissement des comptes en désignant les personnes qui en sont chargées, afin qu'elles soient responsabilisées : le secrétaire, élu du personnel, mais aussi le président, c'est-à-dire l'employeur.

FINANCEMENT DES COMITÉS D'ENTREPRISE (N° 4090)

Amendement présenté par M. Nicolas Perruchot, rapporteur

Article 2

AS	4	
----	---	--

Substituer aux alinéas 2 à 4 un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 2325-1-2. – Un décret fixe un seuil de ressources totales annuelles au-delà duquel le comité d'entreprise qui contrôle une ou plusieurs personnes morales au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce est tenu d'établir des comptes consolidés, dans des conditions fixées par ce décret et selon les prescriptions d'un règlement de l'Autorité des normes comptables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de consolidation, qui entraîne des coûts supplémentaires de comptabilité et de certification, ne saurait être imposée à la majorité des comités d'entreprise. Cependant, les dérives constatées dans les plus importants comités ou institutions assimilées, qui gèrent des dizaines voire des centaines de millions d'euros par an, mettent souvent en cause l'acquisition de participations dans des sociétés civiles immobilières (SCI), voire l'acquisition d'entreprises (si l'on pense à l'acquisition de la société André Trigano par la CCAS). C'est pourquoi, pour quelques dizaines de très importants comités d'entreprise (au-delà d'un seuil de ressources à déterminer, mais qui se chiffre sans doute en millions d'euros), une obligation de consolidation s'impose, car elle seule peut faire apparaître les foyers de risques ou de pertes liés à certains investissements.

FINANCEMENT DES COMITÉS D'ENTREPRISE (N° 4090)**Amendement présenté par M. Nicolas Perruchot, rapporteur**

Article 3

AS	5	
----	---	--

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« *Art. L. 2325-1-3.* – Le comité d'entreprise dont les ressources totales sont supérieures à un seuil fixé par décret pris après avis de l'Autorité des normes comptables assure la publicité de ses comptes dans des conditions déterminées par ce décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de renvoyer à un décret la fixation du seuil au-delà duquel les comités d'entreprise devront publier leurs comptes, afin que la concertation puisse se poursuivre sur ce point important, sous l'égide du Gouvernement.

FINANCEMENT DES COMITÉS D'ENTREPRISE (N° 4090)**Amendement présenté par M. Nicolas Perruchot, rapporteur**

AS	6	
----	---	--

Article additionnel après l'article 3

Insérer l'article suivant :

Après l'article L. 2325-1 du même code, il est inséré un article L. 2325-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2325-1-4.* – Le comité d'entreprise dont les ressources totales sont supérieures à un seuil fixé par décret nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, qui appliquent, le cas échéant, les procédures prévues aux articles L. 612-3 et L. 612-5 du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'obligation pour les comités d'entreprise de recourir à la certification d'un commissaire aux comptes, comme c'est le cas pour les organisations syndicales. Cette obligation ne s'appliquerait qu'au-delà d'un seuil de ressources qui serait fixé par décret, afin que la concertation puisse se poursuivre sur ce point important sous l'égide du Gouvernement. Il est spécifié que le commissaire aux comptes exercera l'ensemble des prérogatives attachées à sa mission, notamment le droit d'alerte s'il constate un risque pour la « continuité de l'exploitation » (une situation de quasi-faillite).

FINANCEMENT DES COMITÉS D'ENTREPRISE (N° 4090)**Amendement présenté par M. Nicolas Perruchot, rapporteur**

—

Article 4

AS	7	
----	---	--

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 de cet article :

« *Art. L. 2325-1-5.* – Le comité d'entreprise dont les ressources totales sont supérieures à 230 000 euros est tenu de recourir à une procédure d'appel à la concurrence dont les modalités sont fixées par décret lorsque... » (*le reste sans changement*)

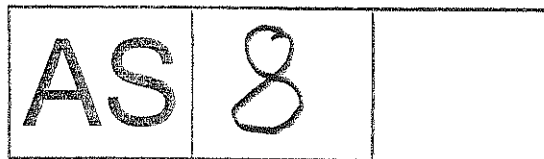
EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

FINANCEMENT DES COMITÉS D'ENTREPRISE (N° 4090)

Amendement présenté par M. Nicolas Perruchot, rapporteur

Article 4



Dans l'alinéa 2, après le mot : « achats », insérer les mots :

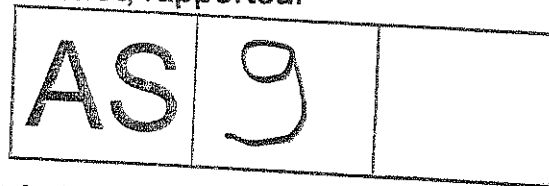
« par opération ou »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

FINANCEMENT DES COMITÉS D'ENTREPRISE (N° 4090)

Amendement présenté par M. Nicolas Perruchot, rapporteur



Article additionnel après l'article 4

Insérer l'article suivant :

L'article L. 2325-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute communication adressée par l'autorité administrative au comité et comportant la mention d'un manquement à la réglementation ou une mise en demeure est transmise sans délai à l'employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cour des comptes a constaté en contrôlant le comité d'entreprise de la RATP que la direction de cette dernière n'avait souvent été informée que plusieurs mois après des mises en demeure adressées par des administrations de contrôle qui avaient relevé, par exemple, de graves manquements à l'hygiène dans les restaurants de l'entreprise (gérés par le comité) ou des pratiques de management pouvant porter atteinte à la santé des salariés de ce comité. Dans la mesure où ce type de manquements peut porter préjudice aux salariés de l'entreprise elle-même et engager sa responsabilité, elle doit en être informée sans délai.

FINANCEMENT DES COMITÉS D'ENTREPRISE (N° 4090)

Amendement présenté par M. Nicolas Perruchot, rapporteur

AS	10	
----	----	--

Article additionnel après l'article 4

Insérer l'article suivant :

Après l'intitulé du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du même code, il est inséré un article L. 2323-0 ainsi rédigé :

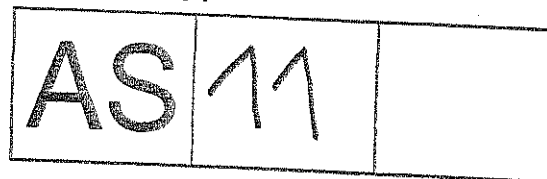
« *Art. L. 2323-0.* – Le comité d'entreprise exerce exclusivement les attributions qu'il tient de la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rappeler que les compétences des CE sont limitatives et de donner une base légale positive à ce principe, car certains comités ont parfois une conception extensive de leurs prérogatives, notamment en finançant des actions politiques ou revendicatives étrangères à leur objet.

FINANCEMENT DES COMITÉS D'ENTREPRISE (N° 4090)

Amendement présenté par M. Nicolas Perruchot, rapporteur



Article additionnel après l'article 4

Insérer l'article suivant :

Les dispositions de la présente loi sont applicables au comité d'établissement et au comité central d'entreprise visés à l'article L. 2327-1 du code du travail, au comité d'entreprise commun de l'unité économique et sociale visé à l'article L. 2322-4 du même code, au comité de groupe visé à l'article L. 2331-1 du même code et au comité d'entreprise européen visé à l'article L. 2341-4 du même code.

Ces dispositions sont également applicables, dans des conditions fixées par décret dans le cadre du statut national du personnel des industries électriques et gazières, aux institutions sociales dédiées au personnel de ces industries, visées à l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale des industries électriques et gazières et à la caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'application de la présente loi à toutes les catégories de comités d'entreprise ainsi qu'aux institutions sociales des industries électriques et gazières (IEG), qui ne sont pas formellement des comités d'entreprise mais y sont assimilables par leur fonctionnement et leurs attributions sociales.